



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES  
MISSION GESTION DE CRISE  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**Dossier suivi par : Vanessa Laugé  
Tel : 01.73.30.30.56  
Mail : [Vanessa.lauge@franceagrimer.fr](mailto:Vanessa.lauge@franceagrimer.fr)**

**PLAN DE DIFFUSION :  
DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

**AIDES/GECRI/D2010-49  
Du 21 juillet 2010**

**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages affectant ce secteur de production

**Bases réglementaires :**

↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

**Mots-clés :** exploitations ostréicoles, FAC, 2010

**SOMMAIRE**

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA MESURE .....	- 3 -
2. CARACTERISTIQUES DE LA MESURE .....	- 3 -
3. REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE .....	- 4 -
4. CONCERTATION LOCALE .....	- 4 -
5. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE .....	- 4 -
5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur .....	- 4 -
5.2. Instruction des demandes par la DDTM .....	- 4 -
5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer. ....	- 5 -
6. CONTROLES A POSTERIORI .....	- 6 -
7. DELAIS.....	- 6 -

Des mortalités exceptionnelles d'huîtres juvéniles et de naissains ont été constatées, pour la troisième année consécutive, dans la plupart des bassins de production ostréicoles français. Elles résultent de la conjonction d'éléments climatiques et de la présence d'agents pathogènes.

Afin de venir en aide aux ostréiculteurs les plus touchés par les conséquences de cette crise, il a été décidé une nouvelle intervention du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

## **1. Conditions générales d'accès à la mesure**

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal.

## **2. Caractéristiques de la mesure**

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à moyen et long terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés, **hors prêts fonciers**. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le **cas général, 10 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes ostréiculteurs et les récents investisseurs, à 20 % de l'échéance annuelle 2010** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- dans tous les cas, au **montant des intérêts de l'année 2010**.

A ce titre, cette mesure est cumulable avec la mesure FAC Xynthia Aquacole (circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9608 du 14 avril 2010 et Décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2010-16 du 16 mars 2010), mais **la somme des montants perçus dans le cadre de ces deux mesures ne doit en aucun cas dépasser le montant des intérêts 2010**.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires ostréicole de l'exploitation doit être au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé,
- Elles présentent un taux d'endettement<sup>1</sup> minimum de 30 %<sup>2</sup> au 31 décembre 2009,
- Elles présentent une perte exceptionnelle de leur stock de naissains et / ou de ½ élevage d'au moins 50 %, après déduction d'une perte « naturelle », qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 300 €.

Pour les exploitations « multi-sites », ces critères devront être appréciés sur l'ensemble de l'exploitation et non par site de production. A cet effet, les dossiers de demandes (cf. infra) devront être déposés à la DDTM du siège social de l'entreprise et non du site de production.

Vous porterez une attention toute particulière aux jeunes ostréiculteurs ainsi qu'aux récents investisseurs (cf. **annexe 1**).

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM, peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 4 *infra*).

Le cas échéant, la transparence des GAEC devra être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de trois exploitations par GAEC.

<sup>1</sup> Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier.

<sup>2</sup> Pour les exploitants au forfait, le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de 10 %.

### **3. Répartition de l'enveloppe financière**

Une enveloppe nationale de 3 Millions d'euros de FAC est ouverte pour ce dispositif.

La répartition régionale de cette enveloppe globale ainsi que les modalités de gestion des enveloppes régionales sont précisées dans la circulaire du MAAP (DPMA).

### **4. Concertation locale**

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'une **commission de suivi installée sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, délégation de FranceAgriMer, TPG,...), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF), des collectivités locales pouvant intervenir, des représentants de la profession conchylicole (Section régionale conchylicole) ainsi que l'ensemble des établissements bancaires concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDTM pourra définir des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

En tout état de cause, les critères définis localement devront être transmis à FranceAgriMer pour validation. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

### **5. Gestion administrative de la mesure**

#### **5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur**

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM du département du siège social de l'entreprise afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est disponible en **annexe 2 et peut être complétée par chaque DDTM. En revanche toutes les mentions présentes sur cette annexe sont obligatoires.** Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées (signature et qualité du signataire, cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (au minimum signature et cachet),
- une extraction de l'annuité, détaillée par prêt, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée par le cachet de l'établissement bancaire
- un RIB.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent être effectuées. Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

#### **5.2. Instruction des demandes par la DDTM**

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées **au plus tard le 31 octobre 2010** (l'extraction de l'annuité peut être transmise à la DDTM ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt de celui-ci).

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aide qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent

alors être saisi dans la téléprocédure mise à disposition des DDTM et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1 soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDTM.

Il appartient aux DDTM de vérifier le montant d'aide perçu ou à percevoir dans le cadre de la mesure FAC Xynthia aquacole et d'en tenir compte dans le calcul de l'aide.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le 28 février 2011, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

**Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par le DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise.**

A cet envoi, sont joints systématiquement :

- **l'intégralité des relevés d'identité bancaire** des bénéficiaires d'un même lot, classés dans l'ordre du tableau de synthèse. (La DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure),

- **les dossiers complets des demandeurs ou, dans le cas d'une procédure de contrôle par sondage (cf. point 5.3.1), les demandes sélectionnées en analyse de risque<sup>3</sup>.**

Ces dossiers doivent être transmis dans leur intégralité à FranceAgriMer, c'est-à-dire, avec les pièces suivantes :

- Formulaire de demande avec signature du ou des bénéficiaire(s) **en original**
- Extraction(s) d'annuités, détaillée(s) par prêts (capital et intérêts 2010), certifiée(s) (signature et cachet) par le ou les établissement(s) bancaire(s)
- Données comptables permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur, certifiées (signature et cachet) par le centre comptable. Ces données peuvent figurer sur le formulaire ou sur une annexe.
- **Pouvoir(s)**, le cas échéant.

### **5.3. Contrôles administratifs et paiement des dossiers par FranceAgriMer.**

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

#### **5.3.1. Contrôles administratifs**

Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourra être appliqué par FranceAgriMer.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base, du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB, de la demande « papier » complète pour les dossiers sélectionnés et des éléments saisis dans la téléprocédure.

#### **5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides**

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

<sup>3</sup> Le cas échéant, la sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDTM par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

## **6. Contrôles a posteriori**

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

## **7. Délais**

Les dossiers de demande d'aides doivent être déposés en DDTM au plus tard le **31 octobre 2010**.

Les DRAAF devront communiquer la répartition des enveloppes départementales au plus tard le **15 décembre 2010**.

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **15 janvier 2011**.

Les DDTM devront transmettre à FranceAgriMer, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **28 février 2011**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer



Fabien BOVA

**Précision concernant les jeunes ostréiculteurs et les récents investisseurs**

Vous considérerez comme « **jeune ostréiculteur** » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation (**en pratique, installé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005**).

Pour les sociétés, sont considérées comme JA, les sociétés dont au moins la moitié des associés répond à la définition du JA ci-dessus.

Vous considérerez comme « **récent investisseur** » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de trois ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de trois ans à la date de parution de la circulaire (**en pratique, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007**).

## Fonds d'allègement des charges Surmortalité Ostréicoles 2010

*Formulaire de demande d'aide*



### Date limite de dépôt des dossiers à la DDTM : 31 octobre 2010

#### Référence :

Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2010-49 du 21 juillet 2010  
Aide notifiée à la Commission européenne au titre des aides d'Etat

#### Conditions d'accès à la mesure :

- Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal.
- Le chiffre d'affaires ostréicole de l'exploitation doit être au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé
- Taux d'endettement minimum de 30 % au 31 décembre 2009,
- Elles présentent une perte exceptionnelle de leur stock de naissains et / ou de ½ élevage d'au moins 50 %, après déduction d'une perte « naturelle », qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage.

### 1 – DEMANDEUR

N° PACAGE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIRET  
(obligatoire)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOM de la SOCIETE..... STATUT JURIDIQUE de la société :

Adresse du siège de l'exploitation : .....

Code Postal : ..... Commune:.....

### 2 – JEUNES OSTREICULTEURS ET RECENTS INVESTISSEURS

**Jeune ostréiculteur** = exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation (en pratique, installé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005).

**Récant investisseur** = exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de trois ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de trois ans à la date de parution de la circulaire (en pratique, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007).

### 3- CRITERES D'ELIGIBILITE

#### Taux d'endettement

**Exploitations au réel :** Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier au 31/12/2009. Il doit être au minimum de 30%.

**Exploitations au forfait :** le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de 10 %.

REEL	FORFAIT
Valeur totale des dettes: .....€	Annuités : .....€
Valeur totale de l'actif:.....€	Chiffres d'Affaire (dernier exercice)..... €
<b>Taux d'endettement .....%</b>	<b>Taux d'endettement .....%</b>

#### Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :

Nom du centre comptable et du comptable responsable : \_\_\_\_\_

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

**Signature et cachet du centre comptable :**



**Montant perçu ou à percevoir dans le cadre de la mesure FAC Xynthia Aquacole****A REMPLIR PAR LA DDTM**

Montant FAC XYNTHIA AQUACOLE : ..... €

**Validation DDTM :** Cachet et signature**4-DEMANDE D'AIDE****Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre de la mesure FAC ostréicole 2010 soumise aux conditions suivantes :**

- ☞ La prise en charge porte sur une partie de l'annuité 2010 des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme (hors prêts fonciers), d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.
- ☞ La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2010
- ☞ La somme des montants d'aide perçus sur cette mesure et sur la mesure FAC Xynthia aquacole ne peut excéder le montant des intérêts 2010

**Je m'engage** à fournir à la DDTM les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.**J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable** à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.**J'atteste** sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- n'avoir fait qu'une seule demande d'aide
- être à jour de mes obligations fiscales,
- avoir perdu au moins 50% du stock de naissain et / ou de demi-élevage dans mon exploitation, après déduction d'une perte naturelle qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (obligatoire)

**Signature du ou des demandeurs :**

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier : à compléter/amender par la DDTM

- 1 RIB
- les données comptables (si non renseignées sur le formulaire) certifiées par le comptable (cachet, signature)
- l'extraction d'annuité 2010 détaillée par prêt et décomposée entre capital et intérêts certifiée par l'établissement de crédit (nom, qualité, signature, cachet) (si non récupérée directement par la DDTM)

**Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.**

(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

